

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 2012 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et llet, sur la ville de Rennes

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 9 juillet 2012 demandant la modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière

Considérant que le secteur de la cale de la Barbotière fait partie des secteurs identifiés dans la liste des projets d'aménagement figurant dans la note du PPRI « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité »

Considérant que les travaux de protection contre les crues du secteur de la cale de la Barbotière ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau du 10 novembre 2011 et que ces travaux de protection modifient les caractéristiques qui avaient défini le zonage de ce secteur au regard du PPRI

Considérant que cette modification prend en compte un changement de circonstance de fait et n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1:

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la ville de Rennes est prescrite à compter de la signature du présent arrêté,

Article 2

Cette modification porte sur la mise en œuvre de l'évolutivité du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière, ce secteur faisant partie des projets d'aménagement identifiés dans la note « travaux de réduction de la vulnérabilité et évolutivité du PPRI »

L'étude précisera la délimitation de la zone concernée par la modification de zonage du PPRI. Le périmètre d'étude initial englobe le secteur défini sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation :

M le maire de la ville de Rennes

M le président de Rennes Métropole

M le président du Pays de Rennes

Le projet de PPRI modifié est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 3 semaines à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation liée à la procédure de modification du PPRI se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec la ville de Rennes, Rennes Métropole et le Pays de Rennes pendant la phase d'élaboration du dossier de modification du PPRI
- Concertation avec la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pendant la phase d'élaboration
- Mise en ligne sur le portail des services de l'État du dossier de modification dès le lancement de la consultation officielle

Article 6

L'ensemble du dossier de PPRI modifié (note de présentation, dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de Rennes durant cinq semaines consultable aux horaires d'ouverture des bureaux au public du 20 décembre 2012 au 24 janvier 2013, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Rennes, au siège de Rennes Métropole et du Pays de Rennes et mention sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Rennes, le président le Rennes Métropole, le président du Pays de Rennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.